







CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée dans le droit national en 2006.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

Deux voies, l'A49 et la RD532 font l'objet d'un classement sonore sur la commune de Beauregard-Baret, ces axes sont situés dans la partie Nord de la commune .

Catégorie de la voie de transport terrestre	Voie du secteur correspondante	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dBA	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure 
Cat 1 	/	$L > 81$	$L > 76$	d =300 m
Cat 2 	A49	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d =250 m
Cat 3 	RD532	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d =100 m
Cat 4 		$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d =30 m
Cat 5 	/	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d =10 m

Classement sonore des voies de la Drôme, commune de Beauregard-Baret

La carte représente les zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme, du seul fait des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour (en LAeq(6h-22h)) et de 55 dB(A) de nuit (en Leq(22h-6h)).



Classement sonore des voies de la Drôme, secteur de Beauregard-Baret

Le classement sonore des voies implique des prescriptions d'urbanisation dans les secteurs concernés par les zonages qui concernent majoritairement des secteurs peu urbanisés. La bande classée de l'A49 affecte un secteur d'une largeur de 250m et la RD532 de 100m. Le secteur des Matras est le principal hameau concerné.

L'arrêté préfectoral n° 26-2025-01-24-00001 en date du 24 Janvier 2025 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme est joint en annexe.

ARRÊTÉ N° 26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 154-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires, dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis des communes concernées par le voisinage des infrastructures routières et consultées du 14 mai au 14 août 2024 en application de l'article R571-39 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications intervenues sur les réseaux routiers (nouveaux tronçons, évolution des trafics et des limitations de vitesses) depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 et les données fournies par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : modification et abrogation des arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres

L'arrêté préfectoral n°2014324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres (route et fer), en date du 20 novembre 2014, est modifié pour ce qui concerne le classement du réseau routier.

L'arrêté préfectoral n°2014324-0013, ainsi modifié, reste en vigueur pour ce qui concerne le classement sonore du réseau ferroviaire.

L'arrêté préfectoral n°735 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage, en date du 2 mars 1999 est abrogé.

Article 2 : périmètre d'application

Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'annexe du même arrêté.






S'il existe, sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : classement des tronçons des réseaux routier

Les réseaux concernés sont le réseau routier national (concédé, non concédé), départemental et communal.

Le classement est établi pour chacun des tronçons des réseaux mentionnés dans l'annexe joint à l'arrêté préfectoral. Il est indiqué, pour chaque tronçon, une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la voie, ainsi que le type de tissu urbain.

Catégories et bandes de largeur :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
 Catégorie 5	L = 10 m
 Catégorie 4	L = 30 m
 Catégorie 3	L = 100 m
 Catégorie 2	L = 250 m
 Catégorie 1	L = 300 m

Une cartographie dynamique du classement routier est mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, rubrique nuisances sonores :

(<https://www.drôme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Nuisances-sonores-transports-terrestres>).

La cartographie a un caractère illustratif, seul le texte de l'arrêté et le tableau en annexe ont valeur réglementaire.

Article 4 : isolement acoustique requis

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Article 5 : niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 : communes concernées par le classement sonore

Communes en Drôme

Albon	Gervans	Piégon
Alixan	Grâne	Piégros-la-Clastre
Allan	Granges-lès-Beaumont	Pierrelatte
Allex	Grignan	Ponsas
Ancône	Hostun	Pont-de l'Isère
Andancette	Jaillans	Portes-lès-Valence
Anneyron	La Bâtie-Rolland	Réauville
Aouste-sur-Syc	La Baume-D'Hostun	Romans-sur-Isère
Arthémonay	La Bégude-de-Mazenc	Roussas
Beaumont-lès-Valence	La Coucourde	Rousset-les-Vignes
Beaumont-Monteux	La Garde Adhémar	Roynac
Beauregard-Baret	La Laupie	Saillans
Beausemblant	La Répara-Auriples	Saint-Barthélemy de Vals
Beauvallon	La Roche-de-Glun	Saint-Donat sur l'Herbasse
Bonlieu-sur-Roubion	La Roche sur Grâne	Saint-Jean de Galaure
Bourg-de-Péage	Lapeyrouse-Mornay	Saint-Marcel-lès-Sauzet
Bourg-lès-Valence	Larnage	Saint-Marcel-lès-Valence
Bren	Laveyron	Saint-Nazaire-en-Royans
Chabeuil	Les Granges-Gontardes	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Chabrilan	Les Turrettes	Saint-Paul-lès-Romans
Chanos-Curson	Livron-sur-Drôme	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Chantemerle-les-Blès	Loriol-sur-Drôme	Saint-Rambert d'Albon
Chantemerle-lès-Grignan	Malataverne	Saint-Restitut
Châteauneuf-de-Galaure	Malissard	Saint-Sorlin-en-Valloire
Châteauneuf-du-Rhône	Manthes	Saint-Thomas-en-Royans
Châteauneuf-sur-Isère	Margès	Saint-Uze
Chatuzange-le-Goubet	Marsanne	Saint-Vallier
Chavannes	Marsaz	Saulce-sur-Rhône
Claveyson	Mercuriol-Veunes	Sauzet
Clérieux	Mirabel-aux-Baronnies	Savasse
Clionsclat	Mirabel-et-Blacons	Serves-sur-Rhône
Colonzelle	Monboucher-sur-Jabron	Solérieux
Crest	Montéléger	Souspierre
Crozès-Hermitage	Montélier	Suze-la-Rousse
Die	Montélimar	Tain-Hermitage
Divajeu	Montmeyran	Tulette
Donzère	Montoisson	Upie
Erôme	Montvendre	Valaurie
Espeluche	Moras-en-Valloire	Valence
Espenel	Mours Saint-Eusèbe	Vaunaveys-la-Rochette
Etoile -sur-Rhône	Nyons	Venterol
Eurre	Ourches	Vercheny
Eymeux	Peyrins	Vinsobres

Article 7 : intégration dans le document d'urbanisme

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 6 à son plan local d'urbanisme.

Article 8 : publication

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : affichage

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : diffusion

La copie du présent arrêté est adressée aux :

- aux sous-préfets de Die et Nyons
- aux maires des communes visées à l'article 6,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS)
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental des Territoires et Madame et Monsieur le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le **24 JAN. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU